

# Les piscines – lot d'angle

## Fiche explicative (art.5.2.6, règl. 1261-2019)

### SAVIEZ-VOUS QUE

Tout bassin artificiel extérieur (temporaire ou permanent) destiné à la baignade **pouvant contenir 60 cm** d'eau est considéré comme une piscine.

Les spas de moins de 2 000 litres de capacité sont toutefois exclus.

### LA RÉGLEMENTATION

La construction ou l'installation d'une piscine est soumise aux dispositions de la réglementation municipale.

Note : Les figures explicatives sont à titre d'exemples afin d'illustrer quelques-unes des normes ci-dessous énumérées.

### NOMBRE

Une seule piscine par terrain est autorisée. Toutefois, il est également autorisé d'installer un **spa de nage** ou un **bassin d'entraînement** sur le même terrain. Ce dernier doit respecter les dispositions prescrites pour les piscines.

### IMPLANTATION

L'installation d'une piscine doit se faire selon les normes de localisation suivantes :

- 1- Elle peut être en cour latérale ou arrière, à une distance minimale de **1,5 mètre** des lignes latérale et arrière de terrain.
- 2- Elle peut être située dans la cour avant autre que celle où est située la façade avant principale de la résidence;
  - a. À une distance minimale de 3 mètres de la ligne avant de terrain et est dissimulée par un écran visuel.

Cet écran peut être constitué d'une clôture, d'une haie ou d'un mélange des deux et doit avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre et une hauteur maximale de 2 mètres dans le cas d'une clôture;
  - b. À une distance minimale de **1,5 mètre** des lignes latérales et arrière de terrain.

**L'installation d'une clôture ou d'une haie doit respecter les autres dispositions de la**

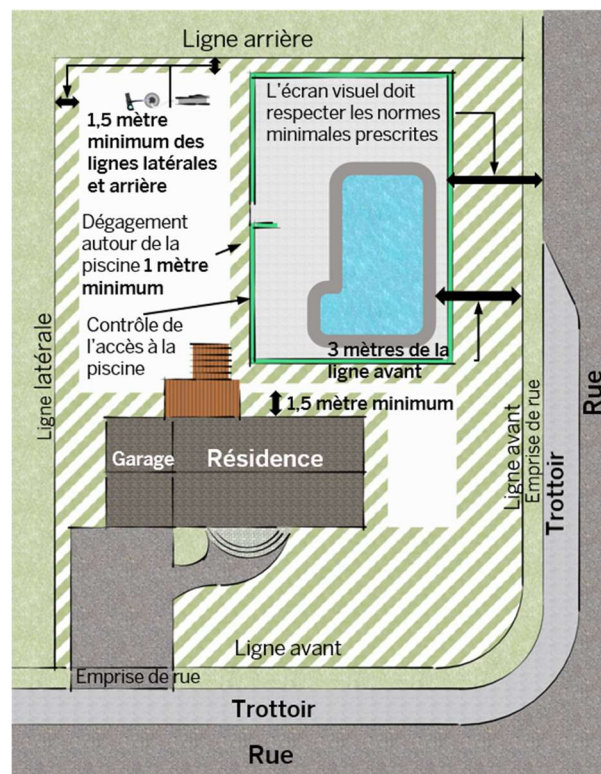
**réglementation** (voir la fiche explicative sur les clôtures et celle sur les haies).

- 3- **Toute structure** donnant accès à la piscine ou qui la couvre doit être située à une distance minimale de **1,5 mètre** des lignes latérales et arrière de terrain.

Une galerie ou une plate-forme doit respecter les autres dispositions de la réglementation (voir fiche explicative sur les galeries).
- 4- Elle est située à une distance minimale de **1,5 mètre de la résidence** (la mesure est prise à partir de la paroi de la piscine).
- 5- **Une promenade** doit être située à une distance minimale de **1 mètre** de toute ligne de terrain.

### IMPLANTATION D'UNE PISCINE

#### EXEMPLE PISCINE CREUSÉE



#### LÉGENDE :



Implantation interdite dans cette portion du terrain



Distance minimale à respecter

Les informations données dans cette fiche vous sont fournies à titre indicatif. Pour obtenir plus de renseignements contactez la division de l'urbanisme de la Ville de Victoriaville à [permis@victoriaville.ca](mailto:permis@victoriaville.ca) ou au 819-758-1571.

# FICHE EXPLICATIVE SUR LES PISCINES – LOT D'ANGLE

(article 5.2.6, règl. 1261-2019)

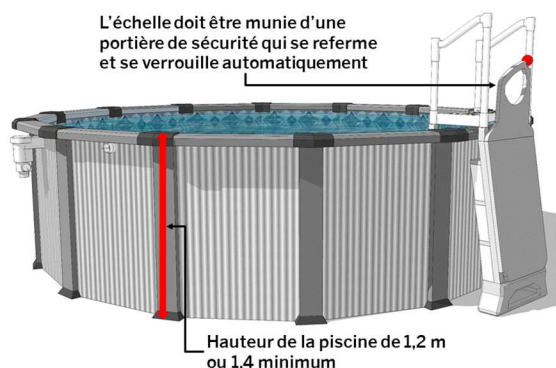
## CONTRÔLE DE L'ACCÈS

La piscine et les structures y donnant accès (galerie, patio, deck, plate-forme ou promenade), **doivent être entourées et/ou sécurisées** par un contrôle d'accès conçu conformément aux caractéristiques énumérées dans la section « **CARACTÉRISTIQUES DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ** » de la présente fiche.

Selon votre projet, il y a différents types de contrôle d'accès à la piscine, soit :

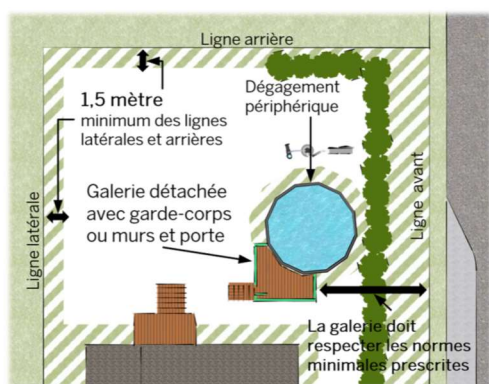
### 1- L'échelle sécuritaire

L'emploi de l'échelle sécuritaire est autorisé pour une piscine hors-terre dont la paroi (mur) est d'une hauteur de 1,20 m minimum ou de 1,40 mètre dans le cas d'une piscine démontable à paroi rigide.



### 2- La galerie détachée (plate-forme ou «deck»)

La galerie détachée de la résidence doit être munie de garde-corps ou de murs conçus selon les caractéristiques énumérés dans la section « caractéristiques des dispositifs de sécurité » de la présente fiche.

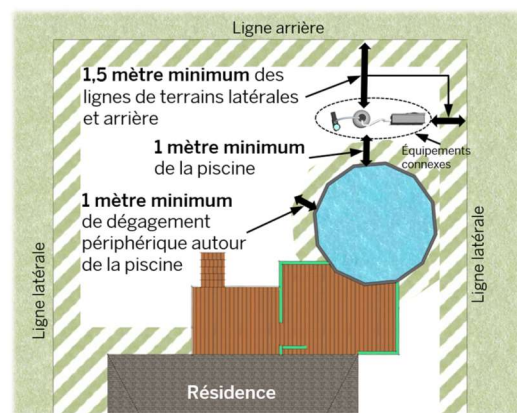


### 3- La galerie rattachée à la résidence

La galerie rattachée à la résidence doit être munie de garde-corps ou de murs conçus selon les caractéristiques énumérés dans la section

« **CARACTÉRISTIQUES DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ** » de la présente fiche.

Une séparation entre la galerie et la structure d'accès doit être mise en place afin d'empêcher un accès direct à la piscine.

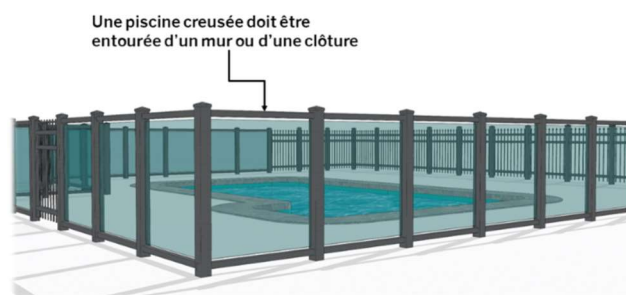


### 4- La clôture

L'installation d'une clôture est nécessaire afin de limiter l'accès à :

- 1- Une piscine creusée ou semi-creusée ;
- 2- Une piscine hors-terre dont la paroi à moins de 1,2 mètre de hauteur ;
- 3- Une piscine démontable dont la paroi à moins 1,4 mètre de hauteur ;
- 4- Une piscine gonflable.

Elle doit être conçue selon les caractéristiques énumérées dans la section « caractéristiques des dispositifs de sécurité » de la présente fiche.



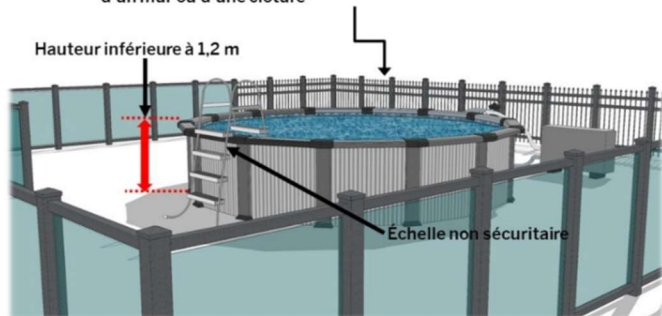
Les informations données dans cette fiche vous sont fournies à titre indicatif. Pour obtenir plus de renseignements contactez la division de l'urbanisme de la Ville de Victoriaville à [permis@victoriaville.ca](mailto:permis@victoriaville.ca) ou au 819-758-1571.

Version du 21-03-2023

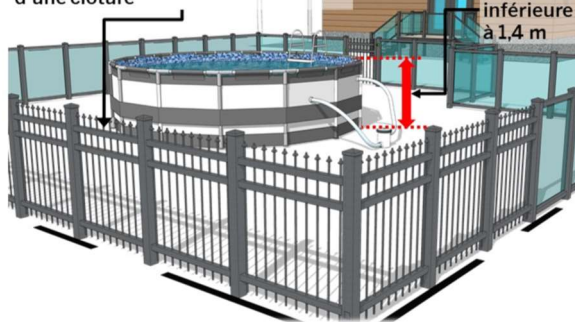
# FICHE EXPLICATIVE SUR LES PISCINES – LOT D'ANGLE

(article 5.2.6, règl. 1261-2019)

Une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est inférieure à 1,2 m ou dont l'échelle n'est pas sécuritaire doit être entourée d'un mur ou d'une clôture



Une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est inférieure à 1,4 m doit être entourée d'un mur ou d'une clôture



- 5- La paroi d'une piscine hors-terre qui est d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol est considérée comme un mur.

Dans le cas d'une piscine démontable à paroi rigide, la paroi doit être d'une hauteur minimale de 1,4 mètre.

## CARACTÉRISTIQUES DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

- 1- Une **échelle sécuritaire** faisant partie d'un contrôle d'accès doit être munie d'une **portière de sécurité** qui se ferme et se verrouille automatiquement (voir dessin à la section « CONTRÔLE DE L'ACCÈS »).
- 2- Une **clôture ou un garde-corps** faisant partie d'un contrôle d'accès doit :
  - a) Être d'une hauteur minimale de **1,2 mètre** ;
  - b) Être conçu de manière que les **parties ajourées** ne puissent laisser passer un objet sphérique de **10 cm** de diamètre ;
  - c) Être dépourvu d'éléments qui pourraient en faciliter l'escalade sur une section d'au moins **76 cm**.

Lorsque la **clôture est à mailles de chaîne**, les mailles doivent avoir une largeur maximale de **50 mm**. Toutefois, lorsque la largeur entre les mailles est **supérieure à 30 mm**, des **lattes** doivent être insérées dans les mailles. Celles-ci ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

- 3- Un **mur de bâtiment** faisant partie d'un contrôle d'accès ne doit pas être pourvu d'aucune ouverture (fenêtres, portes) permettant de pénétrer dans l'enceinte.

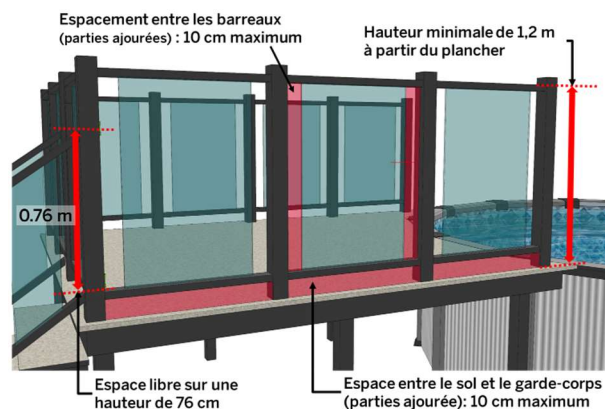
Cependant, les fenêtres situées à 3 mètres ou plus du sol du côté intérieur de l'enceinte sont autorisées.

Les fenêtres qui sont situées à moins de 3 m sont également autorisées **si** l'ouverture maximale ne permet pas de laisser passer un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. À cet effet, il est possible d'installer un limiteur d'ouverture.

**Attention :** Ces dispositifs ne peuvent être installés sur une fenêtre de chambre.

## CONCEPTION DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

### LE GARDE-CORPS

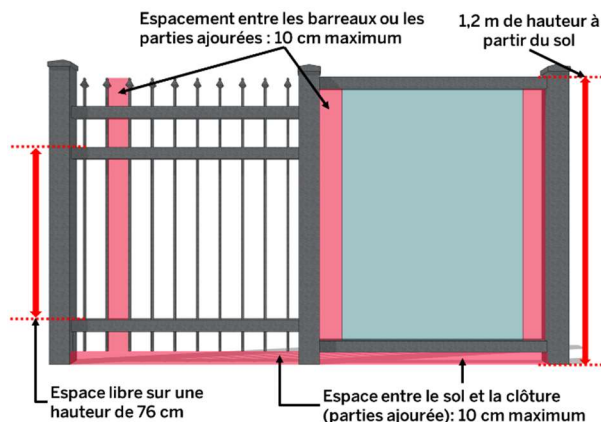


Les informations données dans cette fiche vous sont fournies à titre indicatif. Pour obtenir plus de renseignements contactez la division de l'urbanisme de la Ville de Victoriaville à [permis@victoriaville.ca](mailto:permis@victoriaville.ca) ou au 819-758-1571.

# FICHE EXPLICATIVE SUR LES PISCINES – LOT D'ANGLE

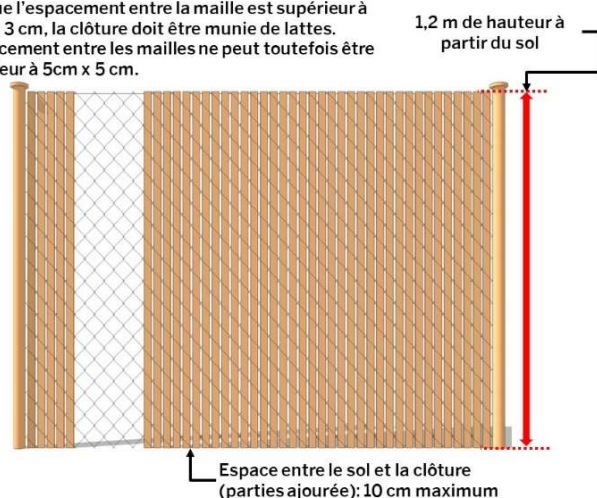
(article 5.2.6, règl. 1261-2019)

## LA CLÔTURE



## LA CLÔTURE EN MAILLES DE CHÂÎNE

Lorsque l'espacement entre la maille est supérieur à 3 cm x 3 cm, la clôture doit être munie de lattes. L'espacement entre les mailles ne peut toutefois être supérieur à 5 cm x 5 cm.



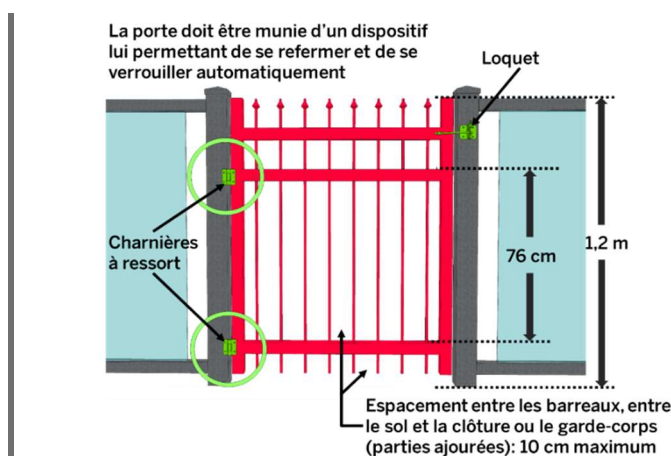
## CARACTÉRISTIQUES DE LA PORTE D'ACCÈS

La porte donnant accès à la piscine doit :

- 1- Posséder les mêmes caractéristiques que la clôture, le mur ou le garde-corps qui protège l'accès ;
- 2- Être munie d'un dispositif permettant à la porte de se refermer et de se verrouiller automatiquement (loquet et charnière à ressort) ;

Ce dispositif peut être installé du **côté intérieur** de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, **ou** du **côté extérieur** de l'enceinte à une hauteur minimale de **1,5 m par rapport au sol**.

## LA PORTE D'ACCÈS



## SYSTÈME DE FILTRATION ET THERMOPOMPE

Un système de filtration ou de thermopompe doit :

- 1- Être situé à une distance minimale de **1 mètre** de la piscine ou *des dispositifs de sécurité*.  
Sauf s'ils sont localisés sous la galerie (plate-forme, deck) ou d'une remise.
- 2- Être situé à une distance minimale de **1,5 mètre** des lignes de terrain ;
- 3- Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et être installés de façon qu'ils ne permettent pas l'escalade de la piscine ou *des dispositifs de sécurité*.

## DÉGAGEMENT AUTOUR DE LA PISCINE

Autour de la piscine ou *des dispositifs de sécurité*, **aucun élément fixe** qui aurait pour effet de diminuer la hauteur de ces derniers (1,2 m) est interdit **sur une distance de 1 mètre**.

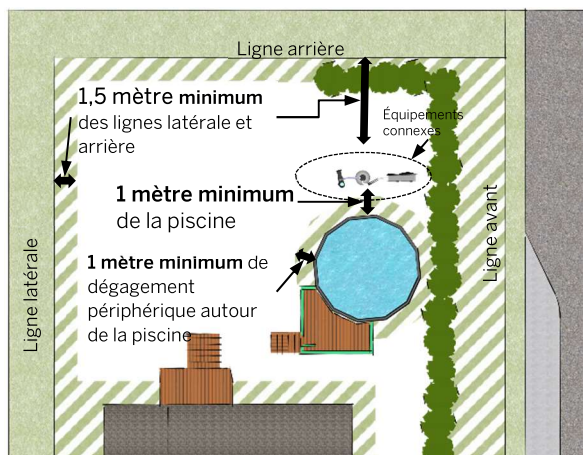
Cette distance minimale s'applique également à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, si son ouverture maximale permet le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

# FICHE EXPLICATIVE SUR LES PISCINES – LOT D'ANGLE

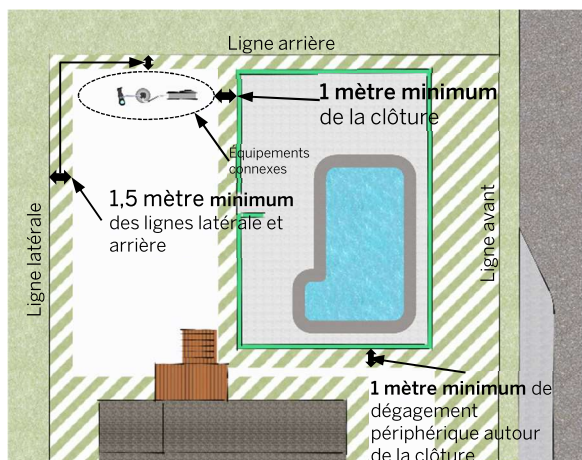
(article 5.2.6, règl. 1261-2019)

## DÉGAGEMENT PÉRIPHÉRIQUE ET LOCALISATION DES ÉQUIPEMENTS (FILTREUR, POMPE ET THERMOPOMPE)

### PISCINE HORS-TERRE



### PISCINE ENTOURÉE D'UNE CLÔTURE



#### LÉGENDE :



Implantation interdite dans cette portion du terrain

Distance minimale à respecter

## PLONGEOIR ET GLISSOIRE

Vous pouvez installer un plongoir ou une glissoire comme accessoire à votre piscine, aux conditions suivantes :

- 1- Il est situé à une hauteur maximale de **1 mètre** de la surface de l'eau;
- 2- La profondeur minimale de l'eau, dans un rayon de 3 m autour d'un plongoir est de:
  - a) **2,7 mètres** pour un plongoir de 0,5 mètre ou moins au-dessus de l'eau;
  - b) **3 mètres** pour un plongoir d'une hauteur supérieure à 0,5 mètres mais inférieur à 1 mètre.
- 3- Tout plongoir doit être installé conformément à la norme BNQ 9461-100 en vigueur au moment de l'installation. Cette disposition s'applique aux piscines et aux plongoirs installés ou remplacés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

## AI-JE BESOIN D'UN PERMIS

L'obtention d'un permis est requise pour la construction ou l'installation d'une piscine.

Dans le cas des piscines temporaires (gonflables et démontables), un seul permis est requis pour la première installation, pourvu qu'elles soient toujours réinstallées au même emplacement.

De plus, le remplacement d'une piscine qui a été démolie, qui s'est affaissée ou qui a été endommagée, nécessite également un permis.

## SÉCURITÉ PENDANT LES TRAVAUX

Pendant la durée des travaux d'installation d'une piscine, des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine ou à la zone d'excavation, le cas échéant, doivent être prévues.

## APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les normes prescrites par le règlement de zonage 1261-2019 s'appliquent à toute nouvelle installation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

# FICHE EXPLICATIVE SUR LES PISCINES – LOT D'ANGLE

(article 5.2.6, règl. 1261-2019)

## PERTE DE DROIT ACQUIS

---

À compter du 30 septembre 2025, toutes les installations devront être conformes à la réglementation, à l'exception des éléments suivants :

- 1- La tailles des mailles des clôtures en mailles de chaîne et les lattes qui ont été installées, remplacée ou acquises avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021.  
La clôture acquise avant cette date doit avoir été installée avant le 30 septembre 2021;
- 2- La bande de dégagement de 1 mètre autour d'une enceinte ou d'une piscine (structures et équipements fixes et fenêtres) pour les piscines et enceinte installées, remplacées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, ainsi qu'à celles acquises avant cette date et installées avant le 1<sup>er</sup> octobre 2021;
- 3- La conformité à la norme BNQ 9461-100 pour les plongeoirs installés, remplacés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ainsi qu'à ceux acquis avant cette date et installés avant le 1<sup>er</sup> octobre 2021;

Le remplacement de ces éléments après les dates énumérées ci-dessus implique la mise en conformité de l'élément avant le 30 septembre 2025.